



# BCIN FOS

LA LETTRE D'INFORMATION DU BUREAU CENTRAL FRANCAIS

PLEINS PHARES SUR ... 2-3

QUOI DE NEUF AU COB 4-5

AU COEUR DE L'EUROPE 6

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ? 7

BREVES 8

**Assemblée Générale**

P.4-5

**Nouveau Conseil d'Administration**

P.7

**Le Système carte verte a 60 ans !**

P.8

EDITORIAL

**e**t éditorial est différent des précédents pour être celui du nouveau Président du BCF et non plus celui de Gilles Brunet, fondateur du BCinFos, alors qu'il était lui-même Président du BCF.

Permettez-moi donc de me présenter en quelques mots. J'occupe actuellement la fonction de Responsable de la gestion-conseil des sinistres corporels graves à GROUPAMA SA, pour les deux marques : GROUPAMA et GAN.

J'ai fait toute ma carrière à GROUPAMA, alliant mobilité fonctionnelle et mobilité géographique.

Je prends ces nouvelles fonctions, en succédant à deux Présidents, Gilles Brunet et Alain Bouchon, qui par leur dynamisme et leur compétence, auront marqué le BCF en donnant une impulsion décisive vers sa modernisation. C'est donc sur une entreprise en ordre de marche, riche de ses femmes et de ses hommes, que je m'appuierai pour accomplir ma fonction.

Le BCF est un Bureau important. La France est, avec l'Allemagne, un grand carrefour pour la circulation internationale.

Ainsi en veulent le positionnement géographique et les relations économiques au sein de l'Europe et en direction du bassin méditerranéen.

C'est dire s'il est bien placé pour contribuer à l'élaboration des règles juridiques qui doivent savoir évoluer dans le consensus des 45 pays du « système carte verte ».

Il est essentiel que le BCF demeure étroitement associé aux travaux du marché français et aux travaux du Conseil des Bureaux, dont Françoise Dauphin, Directrice du BCF, est Vice-Présidente.

Je sais que le personnel du BCF fait constamment tous les efforts nécessaires pour parvenir à la meilleure qualité de service, tant vers les Bureaux centraux étrangers que les sociétés du marché français et surtout vers les victimes de dommages matériels ou corporels.

Il faut qu'ils continuent à être accompagnés, avec le soutien de GPSA, par une formation adaptée, notamment pour l'apprentissage et le perfectionnement aux langues étrangères.

Les outils informatiques, complètement modernisés, vont très prochainement être mis en œuvre, que ce soit la Gestion Électronique des Documents (GED), la nouvelle application informatique de gestion et surtout

le nouveau site Internet, au service de tous, dont bien sûr les victimes, les Bureaux étrangers, les sociétés d'assurance et les cabinets régleurs. Cela permettra au BCF de tendre vers un meilleur service, ce que le Conseil d'Administration a fixé dans les priorités, afin d'indemniser les victimes dans les meilleures conditions.

C'est bien l'objectif fondamental du système carte verte, qui fête cette année les 60 ans de la recommandation de Genève.



**■ Daniel LAURENT**  
Président du BCF

L'article 148 du Code des assurances privées italien (qui émane du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005), impose aux assureurs RC auto des délais pour faire leurs offres, ou pour communiquer aux victimes d'accidents de la circulation la raison pour laquelle ils estiment de ne pas pouvoir en présenter.

Il faut préciser que l'obligation de faire des offres dans des délais déterminés était déjà prévue dans des dispositions antérieures, et en particulier dans la loi n° 57 du 5 mars 2001 (le Code des assurances privées italien s'étant limité à réunir et harmoniser, dans un texte unique, plusieurs dispositions antérieures).



### Des délais d'offre assortis de sanctions importantes :

Les délais prévus à l'article 148 ont pour point de départ la date à laquelle l'assureur reçoit la demande d'indemnisation, soit :

■ pour les dommages matériels : 60 jours (ramenés à 30 jours si la demande d'indemnisation est accompagnée par le constat amiable signé par les deux automobilistes).

■ pour les dommages corporels et le décès : 90 jours.

Il prévoit aussi que la victime fournisse à l'appui de sa demande d'indemnisation une série d'éléments, indispensables à l'assureur pour mieux instruire son dossier et évaluer la situation, afin de prendre position sur la réclamation.

Si elle ne les communique pas, l'assureur dispose d'un délai de

30 jours pour inviter la victime à les fournir.

Dans ce cas, les délais recommencent à courir à partir de la date à laquelle l'assureur reçoit les éléments manquants.

L'article 315 du Code des assurances privées prévoit des sanctions pécuniaires à la charge des assureurs qui n'observent pas les délais prévus à l'article 148.

Il s'agit de sommes à verser au CONSAP S.p.A., société contrôlée par l'Etat, qui gère le Fonds de Garantie italien pour les victimes d'accidents de la circulation.

Voici le montant des sanctions en cas de retard :

■ jusqu'à 30 jours : de 300 € à 900 €

■ jusqu'à 60 jours : de 900 € à 2.700 €

■ jusqu'à 90 jours : de 2.700 € à 5.400 €

■ jusqu'à 120 jours : de 5.400 € à 10.800 €

■ supérieur à 120 jours : de 10.800 € à € 30.000 € (s'il s'agit de dommages matériels) et de 20.000 € à 60.000 € s'il s'agit de dommages corporels.

L'UCI a enfin pu convenir, avec l'Institut de contrôle, que les délais prévus à l'article 148 se décomptent à partir de la date de la confirmation de la garantie par l'assureur ou le Bureau étranger dans la limite des trois mois fixée par le Règlement Général.

### Une application plus souple pour les accidents internationaux

L'Institut de contrôle italien (ISVAP) a pris position de façon constante sur le fait que l'UCI, et par conséquent les correspondants des assureurs étrangers qui gèrent les sinistres en son nom, sont tenus d'observer les dispositions de l'article 148, de même que les dispositions antérieures imposant aux assureurs des délais pour faire des offres aux victimes.

En effet, l'ISVAP considère que, s'agissant de dispositions édictées dans leur intérêt, on ne saurait tolérer que s'instaure une discrimination entre les victimes en fonction de la nationalité des véhicules responsables de leurs dommages.

Cependant, l'UCI a signalé à l'ISVAP les grandes difficultés qui résulteraient d'une application rigide de délais déterminés en fonction des sinistres « nationaux », du fait que les obligations découlant de la signature des Conventions internationales, prévoient des délais supérieurs pour la confirmation du stationnement habituel (3 mois).

### L'UCI a été plusieurs fois sanctionné

L'ISVAP n'a pas omis de sanctionner l'UCI en cas de violation des dispositions imposant la présentation d'offres (ou le refus de faire des offres), même si les sinistres étaient confiés en gestion aux correspondants nommés par les assureurs étrangers.

En effet, selon la législation italienne, l'UCI est garant de l'indemnisation des dommages causés par des véhicules immatriculés à l'étranger et reste par conséquent responsable de toute disposition relative à la gestion des sinistres, y compris l'article 148 du Code des assurances privées.

C'est ainsi que la totalité des sanctions auxquelles l'UCI a été condamné se rapporte à des dossiers gérés par les correspondants des compagnies étrangères.

Voici les montants totaux qui ont été payés pour sanction au CONSAP S.p.A. :

■ En 2003 :	596.451,15 €
■ En 2004 :	396.774,00 €
■ En 2005 :	413.296,00 €
■ En 2006 :	72.121,33 €
■ En 2007 :	149.132,32 €
■ En 2008 :	147.095,52 €
■ En 2009 : (1 <sup>er</sup> sem)	9.357,00 €

Ces montants ont été entièrement récupérés par l'UCI auprès des correspondants qui avaient géré les sinistres et commis les violations contestées et il est bien probable que ces sommes importantes sont restées à leur charge sans aucun remboursement de la part des mandants.

La diminution des montants s'explique largement par la recommandation que l'UCI a donnée à tous les correspondants de retourner leurs dossiers au Bureau dans le délai maximum de 60 jours, si leur mandant ne confirme pas sa garantie ou ne répond pas à la demande de confirmation de la couverture.

Cela permet à l'UCI d'intervenir le plus rapidement possible auprès du Bureau du pays du stationnement du véhicule, afin de vérifier si les conditions de son intervention sont réunies.

En même temps, l'UCI informe immédiatement la victime qu'il a entrepris des investigations et que la gestion du sinistre sera, pour le futur, directement suivie par le Bureau italien, afin d'éviter de possibles retards, ultérieurement.

Nous avons constaté que les réclamations des victimes à l'ISVAP, qui avaient pour origine un retard dans la confirmation des couvertures d'assurance aux correspondants, ont pratiquement cessé, car les victimes se sentent sécurisées par la garantie donnée par le Bureau

italien d'agir le plus tôt possible pour les indemniser directement, sans renvoyer la gestion des dossiers d'un correspondant à l'autre.

Malheureusement, le montant des sanctions demeure élevé, mais en raison, cette fois, de retards dans la gestion des sinistres qui sont indépendants de la confirmation de la garantie.

### De nouvelles incertitudes avec la transposition de la 5<sup>ème</sup> Directive

La situation ici décrite est en train d'évoluer du fait de l'entrée en vigueur du décret législatif n° 198 du 6 novembre 2007, transposant les

dispositions de l'article 4 sexies de la 5<sup>ème</sup> Directive.

Ce Décret a introduit, dans le Code des assurances privées, un article 125, paragraphe 5bis, qui impose à l'UCI un délai de 3 mois pour communiquer aux ayants droits une offre motivée ou les raisons pour lesquelles il estime de ne pas pouvoir faire une offre.

L'UCI est d'avis que l'application de cette disposition devrait être la même que celle qui prévaut pour

l'article 148 : en effet, s'il est vrai que l'article 148 fixe des délais aux assureurs et à l'UCI, il impose aussi aux victimes des obligations, afin de permettre aux assureurs d'instruire de façon adéquate leur dossiers, avant de prendre position sur les demandes d'indemnisation reçues.

Par ailleurs, si on devait interpréter strictement ce nouvel article 125, paragraphe 5 bis, le délai de trois mois aurait comme point de départ la date à laquelle l'UCI reçoit la demande d'indemnisation, alors que, selon ce que l'UCI avait convenu avec l'ISVAP à propos de l'application de l'article 148, les délais concernés devraient courir à partir de la date de la confirmation de la garantie.

Il faut enfin considérer qu'en cas d'inobservation de l'article 125, paragraphe 5 bis, la sanction pécuniaire prévue peut aller de 2.000 € à 6.000 €.

Il s'agit donc d'une sanction qui ne fait aucune

distinction entre dommages matériels et corporels, mais qui reste inférieure aux niveaux maximum fixés par l'article 315 du Code des assurances privées.

L'UCI n'a pas encore reçu de contestations pour ne pas avoir observé le délai de trois mois prévu à l'article 125, paragraphe 5 bis, et par conséquent, n'a pas encore pu officiellement vérifier si l'Institut de contrôle donnera une interprétation rigoureuse de l'article 125, paragraphe 5 bis par rapport à l'article 148.

### Il faut que les correspondants soient réactifs

En tous les cas, l'UCI a alerté les correspondants des assureurs étrangers, en les invitant à respecter la recommandation et à informer immédiatement le Bureau italien du défaut de confirmation de la garantie de la part des mandants, afin de permettre une vérification rapide de la couverture ou du stationnement habituel et de rassurer les victimes sur l'efficacité de la gestion entreprise, dans le but de garantir l'indemnisation demandée.

En même temps, l'UCI a réitéré, auprès des correspondants, la recommandation d'élaborer, avec leurs mandants étrangers, des procédures efficaces pour réduire, le plus possible, le temps de vérification et de confirmation de la couverture.

En effet, la réalisation de cet objectif pourrait résoudre la majorité des problèmes

découlant de l'application des dispositions en matière d'offres aux victimes en Italie.

**■ Silvio LOVETTI**  
Directeur du Bureau Italien

*Cette année, l'Assemblée générale du CoB s'est tenue à Séville. Si les résolutions impactant directement les gestionnaires de sinistres ont été moins nombreuses que les années précédentes, les travaux et réflexions en cours sont, quant à eux, toujours aussi abondants. Voici un tour d'horizon des principales décisions et discussions intéressant le petit monde de la carte verte.*

### Correspondants

Les trois documents préparés par le groupe de travail du CoB et inspirés des pratiques françaises, ont été adoptés. Il s'agit de la Charte des correspondants, du modèle de convention de gestion et des règles d'externalisation concernant le traitement des dossiers.

Leur utilisation est optionnelle et chaque marché reste libre de les adapter selon sa propre situation : les règles fondamentales du système carte verte doivent toutefois être respectées.

Afin de déterminer la manière dont ces documents devront être utilisés par les assureurs français, le BCF a organisé, le 16 septembre dernier, une réunion avec les principaux assureurs du marché.

### L'article 3.5 du Règlement Général

Le BCF a demandé au CoB de clarifier les conditions d'application de l'article 3.5 du Règlement général. Cet article prévoit que le Bureau doit consulter l'assureur pour la partie de la réclamation excédant les conditions ou limites en vigueur dans le pays de l'accident (à condition qu'elles soient couvertes par le contrat).

Lors de l'Assemblée générale, plusieurs clarifications ont été apportées : elles ont été reprises dans une circulaire du BCF (n°4/2009), qui rappelait que :

■ Le Bureau du pays de l'accident doit régler le sinistre en respectant les dispositions définies par sa législation nationale (il s'agit par ailleurs des limites dans lesquelles le Bureau doit régler le sinistre).

■ Le Bureau garant n'est pas tenu au-delà des minima de garantie prévus par la législation du pays de l'accident.

■ Si le contrat d'assurance prévoit des limites plus élevées, ces dernières s'appliquent, mais le Bureau doit toutefois consulter l'assureur.

A défaut, l'assureur peut refuser de rembourser le Bureau pour la partie excédant les limites prévues par la loi du pays de l'accident.

Ces clarifications figureront par ailleurs dans le commentaire du Règlement général.

### L'assurance frontière

Deux récentes évolutions ont conduit le CoB à apporter quelques ajustements en matière d'assurance frontière, qui intéressent les membres du BCF délivrant désormais ces garanties. D'une part, le nouveau format de la carte verte : les polices d'assurance frontière associées à une carte verte seront modifiées conformément au nouveau format adopté en 2008 ; d'autre part, les démarches entreprises par certains marchés pour simplifier la vente de l'assurance frontière et réduire les coûts d'impression des polices correspondantes (certains pays ne délivrent qu'une carte verte).

Trois options, au choix, ont donc été proposées et adoptées lors de l'Assemblée Générale :

■ délivrance d'une police d'assurance frontière selon le nouveau format, sur base optionnelle, si le document n'est pas associé à une carte verte.

■ délivrance d'une police d'assurance frontière selon le nouveau format, sur base obligatoire, si le document est associé à une carte verte.

■ délivrance de la seule carte verte, sans association à un autre document en couverture de l'assurance frontière, à condition qu'il soit possible d'identifier la carte verte comme document ne donnant couverture que pour l'assurance frontière.



### La stabilité financière

Il s'agit d'une priorité du CoB, qui tente de mettre en place un outil d'évaluation des risques pesant sur les Bureaux, et par là même, sur l'ensemble du système carte verte ; à ce stade, 11 types de risques (concentration du marché, absence de contrat de réassurance...) ont été identifiés. Bien que très délicat à mettre au point, cet outil pourrait être finalisé en 2010.

## Sujets en cours

Le CoB a identifié d'autres sujets qui feront l'objet de discussions dans les prochains mois. Parce qu'ils emportent un certain nombre de conséquences pratiques en termes de gestion, ces sujets ont été discutés avec le marché français, le 16 septembre dernier, au cours d'une réunion organisée par le BCF.

### Réduction du délai de confirmation des garanties

Le délai de trois mois instauré par la 5<sup>ème</sup> Directive, visant à faire une offre à la victime, n'est pas compatible avec le Règlement général, qui prévoit un délai de trois mois pour confirmer les garanties.

Cette problématique est également liée au fonctionnement des organismes d'information.

### Mesures conservatoires prises par un correspondant

Il s'agit de savoir si le Bureau gestionnaire doit prendre en charge les mesures conservatoires prises par un correspondant, en l'absence de confirmation de validité de la carte verte ou du stationnement habituel (ces frais ne sont pas pris en charge par le BCF).

Beaucoup d'assureurs français ont réglé cette question dans les conventions de gestion passées avec leurs correspondants, qui prévoient finalement le remboursement systématique de ces frais.

Mais au sein du CoB, toutes les sociétés n'ont pas signé de conventions de gestion avec leurs correspondants.

### Réduction des délais de remboursement

Le Règlement général prévoit que le remboursement des sommes avancées par un Bureau ou un mandataire doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du dernier paiement en faveur de la victime.

Les représentants de certains Bureaux ont indiqué que ce délai était trop long. Le BCF et ses membres vont analyser la proposition mais sont, a priori, prudents sur le sujet.



En effet, il semble qu'il soit difficile de réduire ce délai, indispensable aux sociétés et aux Bureaux pour accomplir les différentes démarches nécessaires à l'indemnisation des victimes.

### Assignment des correspondants

Certains Bureaux autorisent l'assignment des correspondants à la place du Bureau.

Cette pratique n'est pourtant pas conforme aux règles du système carte verte et elle n'est pas protectrice des intérêts de la victime.

Le Bureau est un organisme toujours solvable et toute décision de justice est exécutée sans difficulté.

Inversement, il est illogique que les correspondants, qui ne reçoivent en principe aucun mandat ad litem et ne perçoivent aucune prime d'assurance, soient assignés.

Le CoB se propose d'attirer l'attention des Bureaux des pays concernés sur cette question, afin qu'ils alertent les autorités compétentes.

### Signature de conventions entre Bureaux

Dans le dernier n° du BCinFos, nous vous faisons part de la création d'un petit groupe de travail (composé des Bureaux français, belge et néerlandais) chargé de répondre à la question suivante : un Bureau et ses membres pourraient-ils avoir intérêt à signer des conventions nationales conclues entre assureurs sur leur marché ?

Les premières analyses menées par le groupe confirment la complexité de la question. En effet, il existe un très large éventail d'accords, variant considérablement d'un pays à l'autre. Certaines conventions sont imposées par la loi, tandis que d'autres sont signées sur une base volontaire.

Certains accords visent à accélérer et faciliter le règlement des sinistres, alors que d'autres visent à fixer des assiettes de recours ou des montants d'indemnisation.

Enfin, certaines conventions intègrent des principes relativement simples, tandis que d'autres obéissent à un mécanisme complexe. La réflexion se poursuit ...

**Alexandra Sempé**

### Qui doit adhérer au Bureau national ?

Lorsqu'une entreprise d'assurance veut établir une succursale dans un Etat membre autre que l'Etat membre où elle a été agréée pour pratiquer l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, ou si elle veut y exercer en libre prestation de services (LPS), elle doit adhérer au Bureau national de cet Etat, comme le prévoient les Directives 73/239/CEE de 1973 et 88/357/CEE de 1988.

Par ailleurs, la Directive 92/49/CEE de 1992 permet à une succursale établie dans un Etat membre d'opérer en LPS dans d'autres Etats membres, à partir de l'Etat d'établissement.

Dans cette dernière hypothèse, les Bureaux nationaux se sont demandé si chaque succursale opérant en LPS devait adhérer au Bureau de l'Etat membre d'exercice.

Une analyse des Directives, récemment menée par le Conseil des Bureaux, conclut que seule la maison mère doit adhérer au Bureau.

Cela veut dire, par exemple, que la succursale belge d'une entreprise française Z, qui veut opérer en LPS en Italie, ne peut le faire que si l'entreprise Z est devenue membre du Bureau italien.

Sur le plan pratique, en l'état actuel des choses, un seul code carte verte est attribué à l'entreprise, quel que soit l'Etat membre où ses succursales opèrent en LPS, ce qui peut poser quelques problèmes d'identification en matière de gestion des sinistres.

Cela veut aussi dire que la maison mère doit être à même de rassembler tous les éléments d'information qui se trouvent dans les succursales, et notamment ceux qui vont servir à asseoir sa contribution au financement du Bureau concerné (dans notre exemple, la maison mère française devra connaître l'activité de sa filiale belge en Italie pour régler sa contribution au Bureau italien).

Enfin, cela suppose que la maison mère et les succursales aient le même correspondant (ce qui n'était pas une obligation) dans le pays d'exercice de la LPS.

■ Françoise DAUPHIN

# “ QUE SE PASSE-T-IL AU BCF ? ”

## Nouveau Conseil d'Administration

Plusieurs changements ont eu lieu au BCF depuis l'Assemblée générale du 18 juin dernier. Tout d'abord au sein des instances dirigeantes :

**Monsieur Daniel Laurent**  
a ainsi été nommé  
et  
**Monsieur Alain Bouchon**



**Président du BCF**



**Vice-Président.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A ÉGALEMENT APPROUVÉ LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, RENOUVELÉ POUR DEUX ANS.  
IL COMPTE DOUZE MEMBRES, À SAVOIR :

le Président et le Vice-Président,

les membres de droit :

Catherine Traca - Gema  
Jean Pechinot - FFSA

ainsi que huit Administrateurs :

Jean-Pierre André - ALLIANZ France  
Philippe Casaert - MATMUT  
Jean Considere - ACM  
Pascale Lumeau - Mutuelle de Poitiers  
Philippe Roux - AXA  
Jean-Louis Simon - GMF/AZUR  
Jean-Pierre Telloli - MACIF  
Nathalie Tremblaye - Mutuelle du Mans IARD



## SESSIONS D'INFORMATION

Le BCF a mis en place des sessions d'information destinées à sensibiliser les gestionnaires de ses sociétés membres sur les spécificités du système carte verte. Deux thèmes ont à ce jour été arrêtés.

L'un constitue une initiation au système carte verte : il permet de replacer le système dans l'ensemble des régimes applicables aux accidents internationaux et de rappeler les grandes lignes du Règlement Général ; l'autre porte sur le format, la valeur et la sécurisation de la carte verte.

Les dates de ces sessions d'information ont été arrêtées jusqu'à fin 2010 (circulaires n° 5 et 6/2009). Pour toute demande d'inscription, vous pouvez contacter Alice Minois (alice.minois@bcf.asso.fr).

## RÉUNION BILATÉRALE AVEC LE BUREAU ESPAGNOL

Le BCF avait invité en ses locaux, les 14 et 15 septembre dernier, les représentants du Bureau espagnol (Ofesauto) et du Fonds de garantie automobile, afin de discuter de différentes problématiques, telles que les véhicules expédiés, l'interprétation de l'article 11.2 du Règlement Général ou les véhicules volés.

Cette visite a également donné lieu à une rencontre avec le marché français dans le cadre d'une Commission de la Circulation Internationale (CCI).

A cette occasion, les représentants de Ofesauto ont apporté des précisions très utiles concernant la prescription, qui seront communiquées très prochainement.

## 4<sup>ÈME</sup> DIRECTIVE ET ACTUALITÉ DU COB

La dernière CCI a également été l'occasion, pour les participants, de rencontrer le Président du CoB, M. Ulf Blomgren, venu prendre connaissance des préoccupations des assureurs français au sujet de la 4<sup>ème</sup> Directive.

Cette rencontre a été d'autant plus constructive que M. Blomgren préside le Comité de coordination réunissant les Fonds de garantie et Organismes d'informations, chargé de trouver des solutions pratiques en matière de gestion des sinistres 4<sup>ème</sup> Directive.

M. Blomgren a également présenté les grands sujets qui seront abordés au CoB au cours des prochains mois (stabilité financière, relations avec les correspondants, protection des données à caractère personnel, liens avec d'autres organisations internationales telles que la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE), Commission européenne...).  
▲ Alexandra Sempé

## Le Système carte verte a 60 ans !



C'est en effet une recommandation de 1949 de la Commission des transports pour l'Europe de l'ONU (la «recommandation de

Genève») qui, afin de faciliter la reconstruction en Europe, a invité les assureurs à mettre en place un dispositif qui permette de circuler facilement d'un pays à l'autre et qui garantisse l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules immatriculés dans d'autres pays que le leur.

Le système imaginé en 1949 repose sur un principe simple et pragmatique dont l'efficacité ne s'est jamais démentie depuis 60 ans : celui de la «garantie flottante», qui permet à l'automobiliste traversant les 45 pays que compte maintenant le système, de ne pas avoir à s'assurer à chaque passage de frontières puisque, sur la base du contrat souscrit dans son pays, il est automatiquement assuré aux conditions du pays parcouru.

Le système carte verte s'est adapté à tous les changements (l'augmentation du trafic international, l'évolution des marchés d'assurance, les directives européennes, l'élargissement...). L'intégration a progressé : la carte verte en tant que certificat international d'assurance n'est plus nécessaire dans 32 pays, où les véhicules sont présumés assurés dans leur pays d'origine.

La recommandation de Genève a été plusieurs fois modifiée depuis 1949 (la dernière fois en 2004). Mais pratiquement tous les principes fondamentaux sur lesquels elle reposait continuent à s'appliquer.

C'est un beau succès pour les fondateurs du système !

■ **Françoise DAUPHIN**

## Claims Conference du Bureau suisse

La Claims Conference du Bureau suisse se déroulera cette année les 29 et 30 octobre 2009, à Montreux.

Françoise Dauphin, qui officie chaque année en tant qu'orateur, interviendra sur l'utilisation de l'article 4.7 du Règlement Général, qui permet aux correspondants de s'adresser au Bureau du pays de l'accident pour obtenir le paiement des sommes avancées et non remboursées par leurs mandants.

Le Vice-président du BCF, Alain Bouchon (MAAF) effectuera également une présentation relatant les « facteurs de succès d'un service de gestion de sinistres internationaux, efficace et proche des victimes ».

## CCI avec le Bureau turc

La prochaine CCI se déroulera le 9 décembre 2009. A l'instar du Bureau espagnol, le BCF a invité les représentants du Bureau turc, afin de discuter des difficultés rencontrées en termes de gestion des dossiers.

■ **Alexandra Sempé**

